

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Départ de S.E. M. Robert Luc (p. 212).

Déjeuner au Palais Princier (p. 212).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.107 du 23 mars 1973 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 212).

Ordonnance Souveraine n° 5.108 du 23 mars 1973 modifiant l'Ordonnance n° 4966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 5.109 du 23 mars 1973 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 5.110 du 23 mars 1973 admettant une maîtresse primaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup> à faire valoir ses droits à la retraite (p. 215).

Ordonnance Souveraine n° 5.111 du 23 mars 1973 portant nomination d'une archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 215).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.010 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 p. 823 (Ordonnance Souveraine n° 5.036 du 18 novembre 1972) (p. 215).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-102 du 9 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cinava S.A.M. » (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 73-103 du 9 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Orient Industries Corporation » (p. 216).

Arrêté Ministériel n° 73-105 du 9 février 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 73-106 du 16 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Impex » (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 73-109 du 16 février 1973 portant autorisation de donner, à titre privé, des cours de culture psychosensorielle (p. 217).

Arrêté Ministériel n° 73-110 du 16 février 1973 portant abrogation d'un Arrêté Ministériel du 20 mai 1961 (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 73-111 du 16 février 1973 portant fixation, à compter du 12 février 1973, du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 73-112 du 16 février 1973 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1973. (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 73-113 du 16 février 1973 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de liquidation de pension de retraite ou de réversion ou de rente d'invalidité des fonctionnaires (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 73-117 du 26 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Phil Trading S.A. » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 73-118 du 26 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Loews Hôtels Monaco S.A.M. » (p. 220).

Arrêté Ministériel n° 73-119 du 26 février 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Achinex » (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 73-124 du 26 février 1973 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 221).

Arrêté Ministériel n° 73-126 du 23 mars 1973 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 222).

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 73-19 du 26 mars 1973 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 223).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Tarifs cliniques (p. 223)*

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973 (p. 223).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-18 du 20 mars 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1973 (p. 223).*

*Circulaire n° 73-19 du 21 mars 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 (p. 224).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines – Service du logement

*Locaux vacants (p. 228).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 228 à 231).**

**MAISON SOUVERAINE**

*Départ de S.E. M. Robert Luc.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier, le mardi 20 mars, un dîner en l'honneur de S.E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, qui vient d'être nommé Ambassadeur.

Assistaient à ce dîner : le Prince Louis de Polignac, S.E.M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux, M. Auguste Medecin, Président du Conseil National, S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, M. le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et Mme Pierre Malvy, M. le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et Mme Raoul Biancheri, M. le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, la Princesse Chervachidze, Mme la Duchesse de Caraman, le Dr. et Mme Jean Drouhard, M. et Mme Eric Breaud, M. le Directeur de la Banque de Paris et des Pays-Bas et Mme Jacques Seydoux de Clausonne, Mme Lesley Blanch-Gary, le Gouverneur de la Maison Souveraine et Mme Jean Ardant,

Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

\* \* \*

Auparavant, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince avait reçu en audience privée, S.E. M. Robert Luc à qui Il avait remis la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

*Déjeuner au Palais Princier.*

Un déjeuner a été offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le lundi 26 mars, en l'honneur de M. Denis de Rougemont, Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Assistaient à ce déjeuner : Le Prince Louis de Polignac, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco, S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, la Comtesse Costa de Beauregard, M. Roderick Cameron, M. Hubert de Givenchy, M. le Conseiller technique du gouvernement, Conservateur en Chef du Musée National et Mme Gabriel Ollivier, le Gouverneur de la Maison Souveraine et Mme Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, Mme Auguste Settimo, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.107 du 23 mars 1973 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.896, du 14 mars 1972 et n° 5.041, du 8 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## SECTION I.

*Dispositions relatives  
à certaines prestations de services  
portant sur des marchandises exportées  
ou placées sous un régime suspensif de douane.*

## ARTICLE PREMIER.

Sont considérées comme des affaires faites hors de la Principauté et hors de la France pour l'application de l'article premier — I de Notre Ordonnance n° 5.041, du 8 Décembre 1972, les prestations de services énumérées ci-après, lorsqu'elles portent sur des marchandises exportées et sont effectuées pour le compte d'entreprises établies dans un pays étranger autre que la France, ou lorsqu'elles concernent des marchandises importées placées sous un régime suspensif de douane :

1°) transports de marchandises à destination ou en provenance d'un pays étranger autre que la France non visés par l'article 5 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, et par les textes pris pour son application; commissions afférentes à ces transports;

2°) chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises;

3°) locations de véhicules et de matériels utilisés pour les opérations visées au 1 et au 2; locations de contenants et de matériels pour la protection des marchandises;

4°) gardiennage et magasinage des marchandises et, en cas de régime suspensif de douane, dans la limite de la durée d'application de ce régime;

5°) emballage des marchandises destinées à l'exportation;

6°) opérations effectuées par les Commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation ou au régime suspensif, à l'exception, dans ce dernier cas, de celles qui sont concomitantes ou postérieures à la mise à la consommation;

7°) manipulations et ouvrages autorisés par la réglementation douanière et portant sur des marchandises soumises à un régime suspensif à l'importation ou placées en entrepôt d'exportation sous douane.

## ART. 2.

Pour bénéficier des dispositions de la présente Ordonnance :

1°) les entreprises installées dans un pays étranger autre que la France doivent délivrer aux prestataires des services portant sur des marchandises

exportées des attestations par lesquelles elles certifient qu'elles ne réalisent pas en Principauté ou en France d'affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et que les opérations commandées portent sur des marchandises destinées à l'exportation.

2°) les preneurs des services portant sur des marchandises importées doivent délivrer aux prestataires des attestations certifiant que ces marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du transit ou du transbordement, selon le cas.

II. — Les prestataires de services sont tenus, pour leur part :

1°) d'inscrire, jour par jour, dans leur comptabilité ou, à défaut, sur le livre spécial prévu à l'article 44 (2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, les services rendus, avec l'indication de la date de l'inscription et des noms et adresses des donneurs d'ordres;

2°) de mettre à l'appui de leur comptabilité les attestations qui leur sont délivrées par les donneurs d'ordres et, en outre, pour les services se rapportant à des marchandises exportées, les copies des factures qui leur sont renvoyées par les clients étrangers, dûment annotées des références (numéros, dates, point de sortie) aux déclarations d'exportation de ces marchandises.

## ART. 3.

Les prestations de services énumérées à l'article 1er ouvrent droit à la déduction ou au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments de leur prix.

## SECTION II.

*Dispositions diverses*

## ART. 4.

Il est ajouté à l'article 7 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, le paragraphe 14°) ci-après :

« 14°) les opérations de rétrocession, par une « entreprise de presse, d'éléments d'information « élaborés par ses soins (articles, reportages, dessins, « photographies) à une autre entreprise de presse « en vue de l'édition de journaux et publications « périodiques exonérés en vertu de l'article 12 (3°) nouveau de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du « 17 juillet 1944 ».

## ART. 5.

Les alinéas 3° et 6° de l'article 15-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, déjà citée, sont abrogés et remplacés par les textes suivants :

« 3°) électrophones, tourne-disques, magnétophone, machines à dicter, récepteurs de radio, ainsi que tous appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, à l'exception des simples récepteurs de télévision, disques, bandes, cassettes, films sonores, supports de son ou d'image : éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils ou supports ».

« 6°) tabacs ».

ART. 6.

Sont applicables aux établissements publics les dispositions de la Section I de Notre Ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972, concernant les crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Toutefois, le délai prévu à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) de ladite Ordonnance est, à titre transitoire pour 1973, reporté au mois d'avril.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.108 du 23 mars 1973 modifiant l'Ordonnance n° 4966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.966, du 13 juillet 1972, portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Victor Projétti, Trésorier des Finances, est chargé des fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société « Radio Monte-Carlo », en remplacement de M. Marc Lanzerini.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.109 du 23 mars 1973 portant nomination d'un membre du tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 16 mai 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 4.601, du 9 décembre 1970, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry Agnelly est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Maurice Pacaud, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.110 du 23 mars 1973  
admettant une maîtresse primaire au Lycée Albert I<sup>er</sup>  
à faire valoir ses droits à la retraite.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.000, du 20 janvier 1930, portant nomination d'une maîtresse primaire au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Jane Saytour, maîtresse primaire au Lycée Albert I<sup>er</sup>, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 avril 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.111 du 23 mars 1973  
portant nomination d'une archiviste à la Direction  
de la Fonction Publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482, du 29 mai 1970, portant nomination d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Yvette Giordano, née Vatrican, Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est nommée Archiviste (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.010 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 p. 823 (Ordonnance Souveraine n° 5.036 du 18 novembre 1972).*

*Lire :*

Article Premier

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

M. Isidore Garaccio, Employé au Service des Archives du Palais Princier.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 73-102 du 9 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cinava S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Cinava S.A.M. » présentée par M. Jean Hirsch, administrateur de sociétés, demeurant, 7, ruelle Saint-Jean à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 200 actions de 500 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 4 janvier 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1973;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Cinava S.A.M. » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 janvier 1973.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-103 du 9 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Orient Industries Corporation ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Orient Industries Corporation » présentée par M. Mahmoud Afsharian-Moghadam, ingénieur, demeurant, 6, Laccis Saint-Léon à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 21 décembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1973;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Orient Industries Corporation » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1972.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-105 du 9 février 1973 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3542 du 15 avril 1966, portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Colette Clerici, sténodactylographe au Service des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État; et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-106 du 16 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Impex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Impex » présentée par M. Canton André, Administrateur de Sociétés, demeurant, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 24 janvier 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Impex » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-109 du 16 février 1973 portant autorisation de donner, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande présentée le 30 octobre 1972 par M<sup>lle</sup> Marguerite Quertant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Marguerite Quertant est autorisée à dispenser, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX

*Arrêté Ministériel n° 73-110 du 16 février 1973 portant abrogation d'un Arrêté Ministériel du 20 mai 1961.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1961 autorisant M<sup>me</sup> Marie Charrot à exercer l'activité de professeur libre;  
Vu la demande formulée, le 7 février 1973, par M<sup>me</sup> Marie Charrot;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 20 mai 1961, susvisé, autorisant M<sup>me</sup> Marie Charrot à exercer l'activité de professeur libre est, sur la demande de l'intéressé, abrogé.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-111 du 16 février 1973 portant fixation, à compter du 12 février 1973, du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont modifiés comme suit :

	Montant de l'allocation journalière	
	Pendant les	Après le
	trois premiers mois	troisième mois
1°) <i>Chômage total :</i>		
— Allocation principale.....	8,90 F	8.10 F
— Majoration pour conjoint ou enfant à charge .....	3,60 F	3.60 F
2°) <i>Chômage partiel :</i>		
— Allocation horaire .....	1,5575 F	
— Majoration horaire pour conjoint ou enfant à charge .....	0,65 F	

**ART. 2.**

Les plafonds de ressources pour bénéficier des allocations d'aide publique, sont modifiés comme suit :

1°) Plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, au-delà des trois premiers mois :

— célibataire .....	14,58 F
— ménage à deux personnes :	
— conjoint à charge .....	26,33 F
— conjoint salarié .....	36,45 F
— majoration des ressources par enfant à charge	2,43 F

2°) Plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi :

— travailleur seul .....	557,20 F
— travailleur avec une ou deux personnes à charge .....	676,20 F
— travailleur avec trois personnes ou plus à charge .....	756,20 F

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-112 du 16 février 1973 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1973.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;  
Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;  
Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;  
Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 décembre 1972;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1973;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1973.



## ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servis par ladite Caisse au titre de la période 1<sup>er</sup> mai 1972-30 avril 1973.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-113 du 16 février 1973 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des demandes de liquidation de pension de retraite ou de reversion ou de rente d'invalidité des fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée notamment par la Loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5074 du 18 janvier 1973 fixant les modalités d'application des dispositions de la section IV de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 février 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A l'appui de sa demande écrite de liquidation de pension ou de rente d'invalidité, le fonctionnaire doit produire :

- 1°) un extrait de son acte de naissance,
- 2°) une déclaration d'élection de domicile.
- 3°) soit une ampliation ou une copie certifiée conforme de l'acte portant nomination au premier emploi ayant comporté titularisation dans le grade correspondant, soit la lettre — ou une copie certifiée conforme de celle-ci — du Secrétaire d'État informant l'intéressé de cette nomination, soit encore un extrait du « Journal de Monaco » — ou une copie certifiée conforme de celui-ci — dans lequel a été publié l'acte de nomination.

Il doit en outre fournir, s'il y a lieu :

- 1°) un extrait de son acte de mariage portant, le cas échéant, mention de l'arrêt ou du jugement ayant prononcé le divorce.
- 2°) un extrait de l'acte de naissance de chaque enfant à charge.
- 3°) les pièces relatives à la validation des services effectués en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel.

Le cas échéant, l'agent féminin doit également produire une copie de l'acte de décès de son mari.

## ART. 2.

La veuve prétendant à pension doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été tenu de produire :

- 1°) un extrait de son acte de naissance,
- 2°) une copie de l'acte de décès de son mari,

3°) un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès du mari, et au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 20 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

4°) une déclaration par laquelle la veuve atteste si une séparation de corps a été ou non prononcée judiciairement entre elle et son époux et si, à sa connaissance, son mari avait ou non contracté un précédent mariage et a laissé ou non des enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou naturels reconnus.

Dans le cas où il y aurait eu divorce ou séparation de corps, la femme divorcée ou la veuve doit justifier que ce divorce ou cette séparation a été prononcé exclusivement en sa faveur par la production d'un extrait du jugement.

## ART. 3.

Le représentant légal des orphelins prétendant à pension du chef des services de leur père ou mère doit fournir indépendamment des pièces que le fonctionnaire aurait été tenu de produire :

1°) pour les enfants légitimes ou naturels reconnus, un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès du père ou de la mère et, pour les enfants adoptifs, un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès du père adoptif ou de la mère adoptive ainsi qu'une copie de l'acte ou du jugement d'adoption,

2°) une copie de l'acte de décès du père ou de la mère,

3°) une déclaration par laquelle le représentant légal atteste si, à sa connaissance, il existe ou non d'autres enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou naturels reconnus,

4°) le cas échéant, un extrait de l'acte de tutelle.

En outre, lorsque la pension est demandée en application de l'article 17 (3<sup>e</sup> alinéa) de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 susvisée, il y a lieu de produire une copie de l'acte de décès de la mère ou les pièces établissant qu'elle est inhabile à obtenir la pension ou déchu de ses droits et lorsque la pension est demandée en application de l'article 19 (1<sup>er</sup> alinéa) de ladite loi, une copie de l'acte de décès du père.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-117 du 26 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Phi Trading S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Phi Trading S.A. », présentée par M. Cocogne Jean-Pierre, Administrateur de Sociétés, demeurant, 2 A, rue des Giroflées à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune; reçus par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire, les 13 décembre 1972 et 7 février 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Phi-Trading S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 décembre 1972 et 7 février 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État !  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-118 du 26 février 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Loews Hotels Monaco S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Loews Hôtels Monaco S.A.M. », présentée par M. Willy-Jean de Bruyn, administrateur de sociétés, demeurant, 28, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 6 février 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Loews Hôtels Monaco S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1973.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-119 du 26 février 1973 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Acbimex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Acbimex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 30 juin 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet :

- 1°) de réduire le capital social d'une somme de 200.000 francs;
- 2°) d'augmenter le capital social d'une somme de 350.000 frs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1972.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-124 du 26 février 1973 portant abrogation de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-239 du 26 septembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande en date du 7 février 1973 présentée par M<sup>me</sup> Theresia Lorenzi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 février 1973;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel n° 67-239 en date du 26 septembre 1967, susvisé, est abrogé sur la demande de l'intéressée à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 2 février 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1973;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

MM. Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones et André Morra, Clerc de Notaire sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel de la S.A.M. « Imprimerie Monégasque » à l'Administration de cette Société.

## ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 mai 1973.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 73-126 du 23 mars 1973 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1973;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

## ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 73-126 du 23 mars 1973

## ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

## Tableau A

Acide bêta-(chloro-4 phényl) gamma-aminobutyrique et ses sels.

Amantadine ou adamantanamine-1 et ses sels.

Butriptyline ou N, N-diméthyl [(dihydro-10,11 5H- dibenzo [a, d] cyclo-heptényl-5)-3 méthyl-2, propyl] amine et ses sels.

Clobazam ou chloro-7 méthyl-1 phényl-5 tétrahydro-2,3,4,5 1H-benzo [b] diazépine-1,4 dione-2,4 et ses sels.

Démégestone ou méthyl-17 nor-19 prégnadiène-4,9 dioné-3,20. Diazoxide ou chloro-7 méthyl-3 2H-benzothiadiazine-1,2,4 dioxide-1,1 et ses sels.

Fluoro-5 cytosine et ses sels.

Maprotiline ou N-méthyl (éthano-9,10 10H-anthracényl-9)-3 propylamine et ses sels.

Practolol ou (hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 acétanilide et ses sels.

## Tableau C

Clofibrate ou (chloro-4 phénoxy)-2 méthyl-2 propionate de diméthyl-carbamoyl-3 propyle et ses sels.

Ifenprodil ou (benzyl-4 pipéridino)-2 (hydroxy-4 phényl)-1 propanol-1 et ses sels.

Prildoxilate ou [(hydroxy-3 hydroxyméthyl-4 méthyl-2 pyridino yl-5) méthoxy-2] glycolate et ses sels.

Pizotifène ou [(dihydro-9,10 4H-benzo [4,5] cyclohepta [1,2-b] thioéphène) ylidène-4]-4 méthyl-1 pipéridine et ses sels.

Prilocaine ou N-(méthyl-2 phényl) propylamino-2 propionamide et ses sels.

Pyrocaine ou pyrrolidino-1 acétoxyllide et ses sels.

Suxibuzone ou hémsuccinate de (n-butyl-4 dioxo-3,5 diphényl-1,2 pyrazolidinyl-4) méthyle et ses sels.

Terbutaline ou (dihydroxy-3,5 phényl)-1 tert-butylamino-2 éthanol et ses sels.

## ART. 2.

Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« Morpholinométhyl-4 esculetol ».

## ART. 3.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Eprazinone ou [éthoxy-2 phényl-2 éthy]-4 pipérazinyl -1]-3 méthyl-2 phényl-1 propanone-1 et ses sels ».

## ART. 4.

La mention :

## Tableau C

« Hydroxyquinoléine (dérivés chloro-iodés et bromés de l') »  
est abrogée et remplacée par la mention suivante :

## Tableau C

« Hydroxyquinoléine (dérivés bromés et chloro-iodés de l')  
« leurs éthers, esters et les sels des composés précités ».

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 73-19 du 26 mars 1973 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 mars 1973;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1<sup>er</sup> le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1973, de 8 heures à 12 heures.

## ART 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 mars 1973.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Tarifs cliniques.*

Les prix de journées applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973, aux cliniques chirurgicales et médicales de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Clinique Chirurgicale de 1<sup>re</sup> classe :</i>	francs
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .....	238,00
Chambre à un lit avec lavabo - côté nord .....	173,00
<i>Clinique Chirurgicale de 2<sup>e</sup> classe :</i>	
Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette .....	136,00
Chambre à un lit avec lavabo .....	136,00
<i>Clinique Médicale de 1<sup>re</sup> classe :</i>	
Chambre à un lit avec cabinet de toilette .....	238,00
Chambre à un lit avec lavabo, - côté nord .....	152,00
Chambre à 2 lits avec cabinet de toilette .....	124,00
<i>Clinique Maternité :</i>	
Chambre à un lit avec lavabo .....	216,00
Chambre à 2 lits .....	144,00

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins, 2<sup>e</sup> trimestre 1973.*

## ADDENDA

*Mai*

Dimanche 6 mai..... Dr J.P. RAVARINO

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 73-18 du 20 mars 1973 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1973.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> mars 1973 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> mars 1972 et au 1<sup>er</sup> février 1973.

	1 <sup>er</sup> mars 1972	1 <sup>er</sup> février 1973	1 <sup>er</sup> mars 1973
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	976	1.321	1.190
Placements effectués pendant le mois précédent ..	43	44	42
Offres d'emploi non satisfaites .....	54	63	61
Demandes d'emploi non satisfaites .....	82	68	67

Circulaire n° 73-19 du 21 mars 1973 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et des « Collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

A. — SALAIRES OUVRIERS	
M	5,00 F.
OS 1	5,26
OS 2	5,69

P 1	5,95
P 2	6,72
P 3	7,49

L'indemnité de Panier est portée à 7,50 francs.

B. — COLLABORATEURS  
(40 heures de travail hebdomadaire)

Valeur du point : 6,75.

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacement, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. *Par contre y seront incluses* les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

### SALAIRES

#### EMPLOYÉS :

Acheteur .....	225		
Acheteur Principal .....	252		
Agent d'assurances sociales .....	196		
Agent de démarches administratives .....	180		
Agent d'expédition .....	150		
Agent de liaison .....	106		
Aide archiviste ou aide classeur .....	118	715,50	868,82
Aide-comptable commercial ou industriel .....	150	796,50	873,17
Aide-caissier .....	150		1.012,50
Aide-opérateur sur machines statistiques .....	150		1.012,50
Archiviste : 1 <sup>er</sup> échelon .....	130		1.012,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		877,50
Archiviste de bureau d'études .....	135		891,00
Caissier comptable .....	200		911,25
Caissier principal .....	224		1.350,00
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau .....	138		1.512,00
Chef de groupe d'achats .....	270		931,50
Chef d'expédition, chef réceptionnaire .....	209		1.822,50
Chef de magasin .....	209		1.410,75
Chef de section employés .....	300		1.410,75
Chef de groupe de comptabilité, 1 <sup>er</sup> échelon .....	222		2.025,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	255		1.498,50
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres .....			1.721,25
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq ou dix employés sous ses ordres .....			
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres .....			
Codifieur .....	140		
Comptable commercial ou industriel : 1 <sup>er</sup> échelon .....	185		945,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	212		1.248,75
Comptable de magasin .....	160		1.431,00
Conducteur de monte-charges .....	108	729,00	1.080,00
Correcteur de plans .....	135		869,55
Correspondancier .....	153		911,25
			1.032,75

Coefficient de son emploi majoré de dix points  
Coefficient de son emploi majoré de quinze points  
Coefficient de son emploi majoré de vingt points

	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Correspondancier principal .....	170		1.147,50
Correspondancier du service d'achats .....	155		1.046,25
Coursier .....	115	776,25	872,08
Dactylographe débutante .....	123	830,25	874,98
Dactylographe ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	128	864,00	876,79
2 <sup>e</sup> échelon .....	134		904,50
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	138		931,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	146		985,50
Démarcheur .....	209		1.410,75
Employé aux écritures, 1 <sup>er</sup> échelon .....	116	783,00	872,44
2 <sup>e</sup> échelon .....	127	857,25	876,42
Employé aux écritures de prix de revient auprès Fabrication .....	132		891,00
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou méca- nographie simple .....	150		1.012,50
Employé de magasin, de réception .....	116	783,00	872,44
Employé d'approvisionnement .....	155		1.046,25
Employé du service d'achats .....	175		1.181,25
Employé du service commercial .....	170		1.147,50
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux .....	205		1.383,75
Employé principal des services administratifs ou contentieux .....	230		1.552,50
Employé des services sociaux d'entreprise .....	170		1.147,50
Etampeur ou étampeuse .....	138		931,50
Expéditionnaire, 1 <sup>er</sup> échelon .....	127	857,25	876,42
2 <sup>e</sup> échelon .....	132		891,00
Extracteur ou extractrice .....	123	830,25	874,98
Facturier 1 <sup>er</sup> échelon .....	140		945,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	170		1.147,50
Garçon de bureau .....	115	776,25	872,08
Gardien surveillant de jour ou de nuit .....	123	830,25	874,98
Huissier .....	115	776,25	872,08
Inspecteur commercial .....	271		1.829,25
Inspecteur comptable succursales .....	290		1.957,50
Livreur et triporteur .....	125	843,75	875,70
Magasinier .....	138		931,50
Magasinier principal .....	170		1.147,50
Manutentionnaire (petite manutention) .....	115	776,25	872,08
Mécanographe comptable .....	165		1.113,75
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées .....	175		1.181,25
Opérateur aux mêmes machines, 1 <sup>er</sup> échelon .....	160		1.080,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	175		1.181,25
Penduleur .....	116	783,00	872,44
Perforateur poinçonneur .....	140		945,00
Personnel de nettoyage .....	100	675,00	866,65
Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	132		891,00
2 <sup>e</sup> échelon .....	160		1.080,00
Pointeau comptable payeur .....	185		1.248,75
Réceptionnaire de matières, pièces, produits .....	135		911,25
Rédacteur correspondancier .....	175		1.181,25
Ronéographe, polycopieur, adressographe .....	115	776,25	872,08

	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Secrétaire de Direction .....	175		1.131,25
Secrétaire sténodactylo débutante .....	128	864,00	876,79
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste .....	185		1.248,75
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 <sup>er</sup> échelon .....	138		931,50
2 <sup>o</sup> échelon .....	147		992,25
Sténodactylo ou correspondancière, 1 <sup>er</sup> échelon .....	158		1.066,50
(une langue) 2 <sup>o</sup> échelon .....	170		1.147,50
(majoration 20 points par langue supplémentaire)			
Sténodactylo employée des services techniques .....	160		1.080,00
Surveillant .....	115	776,25	872,08
Surveillant aux portes .....	115	776,25	872,08
Téléphoniste .....	118	796,50	873,17
Téléphoniste standardiste .....	138		931,50
Tireur de bleus, ozalides et héliographies .....	128	864,00	876,79
Teneur de livres, 1 <sup>er</sup> échelon .....	141		951,75
2 <sup>o</sup> échelon .....	150		1.012,50
Veilleur de nuit sans rondes .....	100	675,00	866,65
avec rondes .....	115	776,25	872,08
Vendeur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	168		1.134,00
2 <sup>o</sup> échelon .....	190		1.282,50
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés, 1 <sup>er</sup> échelon .....	145		978,75
2 <sup>o</sup> échelon .....	170		1.147,50
<b>TECHNICIENS</b>			
Aide-chimiste métallurgiste .....	175		1.181,25
Aide-photographe .....	155		1.046,25
Agent démarcheur .....	220		1.485,00
Agent de production et de planning .....	196		1.323,00
Agent technique de bureau d'études 1 <sup>er</sup> échelon .....	185		1.248,75
2 <sup>o</sup> échelon .....	234		1.579,50
Agent technique de contrôle .....	218		1.471,50
Agent technique électricien .....			
1 <sup>er</sup> échelon — de laboratoire .....	184		1.242,00
— de plateforme ou d'essais .....	184		1.242,00
2 <sup>o</sup> échelon — de laboratoire .....	218		1.471,50
— de plateforme ou d'essais .....	218		1.471,50
3 <sup>o</sup> échelon .....	271		1.829,25
Agent technique électronique:			
— 1 <sup>re</sup> catégorie .....	203		1.370,25
— 2 <sup>o</sup> catégorie, échelon A .....	234		1.579,50
échelon B .....	253		1.707,75
— 3 <sup>o</sup> catégorie, échelon A .....	271		1.829,25
échelon B .....	290		1.957,50
Agent technique électronicien principal .....	330		2.227,50
Agent technique radio-électricien ou électro-mécanicien de laboratoire de plateforme ou d'essais :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	184		1.242,00
2 <sup>o</sup> échelon .....	218		1.471,50
3 <sup>o</sup> échelon .....	271		1.829,25
Agent technique radiographe .....	218		1.471,50
Agent technique de lancement de l'ordonnancement .....	203		1.370,25
Agent technique métallurgiste de laboratoire :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	218		1.471,50
2 <sup>o</sup> échelon .....	253		1.707,75
3 <sup>o</sup> échelon .....	271		1.829,25



	Coeffi- cient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Chimiste métallurgiste .....	225		1.518,75
Chronométrier simple .....	196		1.323,00
Chronométrier analyseur .....	253		1.707,75
Contrôleur de fabrication .....	205		1.383,75
Contrôleur de mécanique .....	181		1.221,75
Démonstrateur de fabrication .....	225		1.518,75
Employé de services techniques .....	168		1.134,00
Métérologue .....	254		1.714,50
Photographe .....	200		1.350,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	209		1.410,75
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.640,25
3 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.957,50
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	221		1.491,75
2 <sup>e</sup> échelon .....	243		1.640,25
Vérificateur de fabrication .....	172		1.161,00
<b>DESSINATEURS</b>			
Calqueur, 1 <sup>er</sup> échelon .....	146		985,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	168		1.134,00
Dessinateur détaillant .....	181		1.221,75
Dessinateur d'exécution .....	196		1.323,00
Dessinateur de petites études .....	221		1.491,75
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :			
1 <sup>er</sup> échelon, pièces simples .....	215		1.451,25
2 <sup>e</sup> échelon, pièces complexes .....	221		1.491,75
Dessinateur d'études :			
1 <sup>er</sup> échelon .....	234		1.579,50
2 <sup>e</sup> échelon .....	259		1.748,25
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique) .....	259		1.748,25
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :			
Chef de groupe, 1 <sup>er</sup> échelon .....	271		1.829,25
2 <sup>e</sup> échelon .....	290		1.957,50
3 <sup>e</sup> échelon .....	321		2.166,75
Dessinateur projeteur automobile .....	321		2.166,75
Dessinateur de publication ou de catalogue .....	240		1.620,00
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>			
Chef d'équipe de non professionnels .....	190		1.282,50
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée :			
A) .....	209		1.410,75
B) .....	221		1.491,75
C) .....	240		1.620,00
Chef de section fabrication .....	265		1.788,75

	Coefficient	Minima Hiérarchique	Minima Effectifs Garantis
Chef de contrôle A) .....	209		1.410,75
B) .....	221		1.491,75
C) .....	240		1.620,00
Chef de magasin A) .....	209		1.410,75
B) .....	221		1.491,75
C) .....	240		1.620,00
Chef d'atelier A) .....	290		1.957,50
B) .....	312		2.106,00
C) .....	340		2.295,00
Chef monteur ou monteur principal :			
1 <sup>re</sup> catégorie A) .....	209		1.410,75
B) .....	221		1.491,75
C) .....	240		1.620,00
2 <sup>e</sup> catégorie A) .....	246		1.660,50
B) .....	271		1.829,25
C) .....	290		1.957,50
Contremaître A) .....	246		1.660,50
B) .....	271		1.829,25
C) .....	290		1.957,50

## C. — INDEMNITÉS DIVERSES

## Prime ayant un caractère de remboursement

	par heure francs
— Travaux nocifs .....	0,35
— Travaux insalubres .....	0,28
— Travaux pénibles .....	0,28
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive .....	0,52
— Travaux dangereux .....	
— Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 mètres .....	0,28

— Travaux effectués sur échafaudage volant au-dessus de 8 mètres .....	0,52
— Travaux salissants .....	0,15

## Prime de transport

— Taux mensuel : 23,00 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Administration des Domaines - Service du logement LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue Joseph Bressan	1 pièce, cuisine, w. c.	20-3-73	9-4-73

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement :  
Charles GIORDANO.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE », a fixé au lundi 14 mai 1973, à 10 heures du matin, au Palais de Justice, à Monaco, l'Assemblée des créanciers de la dite faillite.

Monaco, le 22 mars 1973.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire commune « FAS INTERNATIONAL », « EUROPE SUD », « RESINTER » et « FASCIENDA », a autorisé le liquidateur et les sociétés liquidées à prélever le reliquat des sommes mises à leur disposition en vertu des accords signés avec la Banque de Placements et de Crédit et ayant fait l'objet de consignations, soit la somme de 43.053,13, pour rembourser, suivant état joint à la requête, les avances consenties aux créanciers salariés sur les fonds de la liquidation, de la gérance et du fonds social.

Monaco, le 22 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Jean BIANCHERI et Robert BERGER - « CONTINENTAL STORES » a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 22 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite GATTO et de la liquidation judiciaire « CAVES SAINT-MARTIN », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 22 mars 1973.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'UN/HUITIÈME INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 novembre 1972 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Colette-Constante-Eugénie GIAUFRET, sans profession, épouse

de M. Pierre DUMAS, demeurant n° 1, boulevard de Suisse, à Monté-Carlo, a acquis de Mme Marthe-Lucie-Juliette LEGRAND, commerçante, Veuve de M. Georges DUMAS, demeurant n° 11, rue Princesse Florestine, à Monaco, le huitième indivis du fonds de commerce de boucherie, charcuterie etc..., exploité n° 7, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, sous la dénomination de « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1973.

*Signé :* J.-C. REY.

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte enregistré à Monaco le 6 mars 1972, folio 93 Y, case 1, le contrat de gérance libre liant Monsieur MILLE Louis, commerçant, demeurant et domicilié à Monaco, le Beau-Rivage, avenue d'Ostende, et Mlle Paule-Laure CALESTINI, sans profession, demeurant à Monaco, Palais Belvédère, boulevard d'Italie, d'une part et Monsieur Jacques CLERICO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte, d'autre part, a pris fin le 28 février 1973. Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds, 28, avenue de la Costa à Monaco.

Suivant acte enregistré à Monaco, le 2 mars 1973, folio SSR, case 6, Monsieur Louis MILLE et Mlle Paule-Laure CALESTINI, susnommés, ont consenti à partir du 1<sup>er</sup> mars 1973 et pour une durée d'une année le renouvellement de la gérance libre du fonds de commerce de vente de poteries, faïences et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie, exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA REGENCE » (annexe concession tabac) à Monsieur Jacques-Michel-Charles CLERICO, (commerçant demeurant à Monaco, boulevard Princesse-Charlotte).

Le contrat prévoit le versement d'une caution de vingt mille francs, Monsieur CLERICO sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 30 mars 1973.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, soussigné, le 11 septembre 1972, réitéré le 15 mars 1973, Monsieur Serge MUTTI, et M<sup>me</sup> Nicole HOUILLET, son épouse, demeurant ensemble à La Turbie, Villa Clos Saint-Philippe, Quartier Saint-Roch, ont vendu à M<sup>lle</sup> Jocelyne-Malvina-Gabrielle BONNORE, demeurant à La Seyne-sur-Mer, et actuellement, 23, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de Bar de Luxe, restaurant, dénommé « The Pub », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1973.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, le 10 octobre 1972, M<sup>lle</sup> Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant, 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, au profit de M<sup>me</sup> Louise-Anna-Eugénie MACCARIO, commerçante, épouse de M. François-Laurent LATORE, demeurant, 2, avenue Pasteur, à Monaco, un fonds de commerce de débit de tabacs, cartes postales etc... exploité n<sup>o</sup> 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mars 1973, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Josette REY-CANUT, épouse de M. Jean-Joseph LAUNAY, demeurant n<sup>o</sup> 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Louise-Jeanne-Anne L'HERBON DE LUSSATS, employée, demeurant n<sup>o</sup> 2, rue de l'Église, à Monaco-Ville, divorcée de M. Maurice BONI, tous ses droits au bail commercial d'un local n<sup>o</sup> 21, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans le local sus-indiqué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mars 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de Frs.

*Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO*

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 27 avril 1973 à 17 heures, dans les locaux de l'Agence principale de Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte.

**ORDRE DU JOUR**

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1972; approbation des comptes et quitus aux administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5<sup>o</sup>) Renouvellement du mandat de trois administrateurs;

6°) Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1973.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 février 1973, dont une expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 9 mars 1973, volume 488, numéro 16, a été déposée, aujourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

la société civile particulière monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE CAROLI » au capital de 10.000 frs, avec siège n° 4, boulevard de Belgique, à Monaco, inscrite au Répertoire des Sociétés Civiles sous le n° SC 3104,

a acquis de :

M. Léon-Bruno FOUQUET, sans profession, et Mme Adrienne-Honorine-Augustine GHERSI, son épouse, demeurant ensemble n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo; pour l'usufruit;

M. Joseph-Auguste-Arthur PALMARI, Chef de service à la S.B.M. et Mme Solange-Micheline FOUQUET, son épouse, demeurant ensemble n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo; pour la nue propriété;

les parties, ci-après précisées, à l'exclusion de tous droits à l'aire libre, de l'immeuble dénommé « LE WESTMACOTT », sis n° 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages avec toiture-terrasse au-dessus, paraissant cadastré sous le n° 114 de la section B, savoir :

Un appartement portant le numéro SIX au plan du troisième étage de l'immeuble annexé au cahier des charges de ce dernier, composé de : hall d'entrée avec placard mural, un living-room avec fenêtre sur la rue Bellevue et un placard mural équipé d'un évier avec petit placard attenant, une salle de bains water-closet ventilation par petit chassis vitré donnant sur gaine courette intérieure;

La cave portant le numéro TRENTE-DEUX au plan du rez-de-chaussée de l'immeuble;

ensemble les 136/1.000 des choses communes de l'entier immeuble, telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges et règlement de copropriété dressé, le 30 janvier 1960, par le notaire soussigné, transcrit le 9 mai 1960, vol. 359, n° 14, au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 100.000 francs, qui a été payé par la comptabilité du notaire soussigné et s'appliquant pour 20.000 frs à l'usufruit et pour les 80.000 frs de surplus à la nue propriété, ci... 100.000.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'Étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les portions d'immeuble vendues des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles doivent requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à dater de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 30 mars 1973.

*Signé : J.-C. REY.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

